



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logements insalubres

Question écrite n° 39116

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui preciser qui du maire ou de la DDASS doit intervenir pour constater l'insalubrite d'un logement. En outre, il souhaiterait savoir sur quelle(s) base(s) legislative(s) et/ou reglementaire(s) cette intervention doit se fonder.

Texte de la réponse

La police de l'insalubrite des immeubles a ete confiee, par le decret-loi du 27 mai 1938, au prefet du departement dans lequel sont situes les logements. Elle relevait anterieurement du maire de la commune. Les pouvoirs du prefet en matiere de prescription concernant les logements insalubres sont definis par les articles 26 et suivants du code de la sante publique. Saisi par un rapport motive du directeur de l'action sanitaire et sociale, le prefet doit, dans un delai d'un mois, faire une demande d'avis aupres du conseil departemental d'hygiene, ou a Paris, aupres de la commission des logements insalubres ; l'avis doit etre rendu dans un delai de deux mois. Dans le cas ou il est conclu a l'insalubrite, le prefet est tenu de suivre les conclusions de la commission. Dans le cas contraire, le conseil superieur d'hygiene publique de France est saisi par le ministre charge de la sante publique et le prefet a competence liee pour donner suite a ses conclusions. Les mesures arretees par le prefet peuvent aller de l'interdiction immediate d'habiter a la prescription de travaux permettant de remedier a l'insalubrite. Ces travaux peuvent etre effectues d'office aux frais du proprietaire et leur montant peut, dans ce cas, etre recouvre comme en matiere d'impots directs. Aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le maire reste competent pour ordonner a ses administres, au titre de ses pouvoirs de police municipale, de faire disparaitre une cause d'insalubrite dans un immeuble determine sous reserve de ne pas comporter d'injonction precise pour des travaux et de laisser a l'interesse le libre choix des moyens.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39116

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2815

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4610